

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juillet 2022

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 923

présenté par

Mme Descamps, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Serva, M. Warsmann et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE PREMIER****Mission « Audiovisuel public »**

Rédiger de cette façon l'article Ier du titre Ier :

"

I. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

1° Au b) du 1° de l'article L. 115-7, les mots : « de la contribution à l'audiovisuel public encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la société nationale de programme France Télévisions au titre de ses services de télévision spécifiques à l'outre-mer, et des autres » sont remplacés par le mot : « des » ;

2° A l'article L. 115-8, les mots : « de la contribution à l'audiovisuel public et des autres » sont remplacés par le mot : « des ».

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 3° du III de l'article 257 est abrogé ainsi rédigé :

2° A l'article 278-0 A et au 3° du II de l'article 298 sexdecies I, la référence : « 281 nonies » est remplacée par la référence : « 281 octies » ;

3° L'article 281 nonies est abrogé

4° Au premier alinéa du IV de l'article 1414, les mots : « mentionnés au d du 2° de l'article 1605 bis » sont remplacés par les mots : « âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 et qui ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année précédant celle de l'imposition, » ;

5° A l'article 1417 :

a) A la première phrase du I :

i) Les mots : « , du 3 du II et du III de l'article 1411, ainsi que des c à e du 2° de l'article 1605 bis » sont remplacés par les mots : « ainsi que du 3 du II et du III de l'article 1411 » ;

ii) Dans sa rédaction issue du i) du présent a, les mots : « ainsi que du 3 du II et du III de l'article 1411 » sont supprimés ;

b) A la première phrase du I bis, les mots : « et le g du 2° de l'article 1605 bis sont applicables » sont remplacés par les mots : « est applicable » et les mots : « aux mêmes articles » sont remplacés par les mots : « au même article » ;

6° Les articles 1605, 1605 bis, 1605 ter et 1605 quater ainsi que le XI de l'article 1647 sont abrogés ;

7° Le deuxième alinéa du 1 et le dernier alinéa du 2 de l'article 1681 ter sont supprimés ;

8° A la première phrase du 2 de l'article 1681 sexies ainsi qu'au 1° de l'article 1691 ter, les mots : « et la contribution à l'audiovisuel public » sont supprimés ;

9° Le 1° de l'article 1691 ter est abrogé ;

10° Les articles 1840 W ter et 1840 W quater sont abrogés.

III. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Les articles L. 61 B, L. 96 E et L. 172 F sont abrogés ;

IV. – Le E du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le a du 8° et le 21° sont abrogés ;

2° Au 24°, les mots : « et au second alinéa du 1 ainsi que, deux fois, au dernier alinéa du 2 » sont remplacés par les mots : « du 1 ».

V. – Le montant des mensualités de contribution à l'audiovisuel public versées pour les impositions émises au titre de 2022 est, le cas échéant, imputé sur le montant de taxe d'habitation mis en recouvrement et, s'il y a lieu, restitué. Les dispositions de la seconde phrase du cinquième alinéa du 2 de l'article 1681 ter du code général des impôts ne sont pas applicables à ces mensualités.

VII. – 1° Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

b) Après le mot : « recettes », la fin du 2° du 1 est ainsi rédigée : « : une fraction de 3 701,32 millions d'euros du produit de la taxe sur la valeur ajoutée. » ;

2° A compter du 1er août 2022, il est substitué à la contribution à l'audiovisuel public, pour le financement des sociétés et à l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ainsi que la société TV5 Monde, pour un montant identique aux avances restantes, une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.

VIII. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa du I de l'article 44 est supprimé ;

2° L'article 53 est modifié comme suit :

c) Le V est supprimé ;

3° L'article 99 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux foyers dégrévés de la contribution à l'audiovisuel public et » sont remplacés par les mots : « sous condition de ressource aux foyers » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « la notion de dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas prise en compte » sont remplacés par les mots : « l'aide est attribuée sans condition de ressource » ;

c) Le cinquième alinéa est supprimé ;

4° Le premier alinéa de l'article 108 est modifié comme suit :

a) Les mots : « , à l'exception du V de l'article 53, » sont supprimés ;

b) Après les mots : « résultant de », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « la loi n° ...du...de finances rectificative pour 2022. »

IX. – A. – Le I, le II, à l'exception du ii) du a du 5° et des 9° et 10°, et le 2° du III s'appliquent à compter du 1er janvier 2022.

B. – Le ii) du a du 5° et le 9° du II entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

C. – Le 10° du II et le 1° du III entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ajuster le dispositif initial de façon à modifier les effets fiscaux attendus en affectant une taxe aux sociétés d'audiovisuel public.